

ARRÊTÉ DU MAIRE

Objet : REGLEMENT INTERIEUR DES TAPS ECOLES MATERNELLES

Nous, Pierre COMBES, Maire de la Ville de NYONS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2013-77 du 24 janvier 2013 portant sur la réforme des rythmes scolaires, ainsi que tous les textes successifs,

VU la mise en place des Temps d'Activités Périscolaires (TAPS) par la Municipalité de NYONS dans les écoles maternelles publiques,

CONSIDERANT la nécessité, pour le bon fonctionnement de ce service d'en réglementer le fonctionnement,

ARRETONS

ARTICLE 1 : Régime juridique

Les TAPS sont des activités périscolaires municipales universelles proposées à tous les élèves scolarisés dans l'une des deux écoles maternelles publiques de la Ville, quelle que soit leur origine géographique ou sociale.

Ils sont non obligatoires, gratuits et ouverts à tous sur inscription préalable.

Ces temps TAPS sont institués dans le cadre de la Réforme des Rythmes Scolaires dont les objectifs sont, notamment, de raccourcir la durée de la journée scolaire des élèves.

ARTICLE 2 : Cycles et horaires de fonctionnement

Les TAPS sont organisés pendant le temps scolaire et sont répartis sur les 5 périodes de l'année intercalées entre les vacances.

Ils fonctionnent 4 jours par semaine (lundi - mardi - jeudi et vendredi) de 15 h 30 à 16 h 30.

ARTICLE 3 : Responsabilité

Les activités proposées pendant les temps TAPS sont conçues et organisées par la Municipalité et sous sa propre responsabilité.

Elles sont ensuite mises en œuvre sous l'autorité du Coordonnateur Communal :

- soit directement par le personnel contractuel ou titulaire de la Mairie
- soit par délégation par des structures privées ou publiques extérieures. Dans ce cas de figure, une convention de prestation de service est passée entre la Mairie et le prestataire qui définit les modalités administratives et techniques de l'intervention.

A la fin des TAPS, à 16 h 30, les élèves non inscrits à la garderie municipale sortent de l'établissement et ne sont plus sous la responsabilité de la Commune.

Les enfants accueillis doivent être couverts par une assurance responsabilité civile scolaire et extra-scolaire à fournir obligatoirement au Coordonnateur Communal.

ARTICLE 4 : Modalités de participation aux temps TAPS

4.1 : Inscriptions

- Les enfants sont inscrits auprès des coordonnateurs pour un, deux, trois ou quatre cycles d'activités par semaine. Ils sont tenus de participer à l'ensemble du cycle.

- Les inscriptions se font avant chaque période de vacances. La Commune établit les programmes d'activités ainsi que les périodes d'inscriptions. En dehors de ces périodes, les inscriptions ne sont pas acceptées, sauf dans le cas où la famille vient d'arriver sur la Commune ou en cas d'oubli occasionnel. Pour la bonne organisation du Service, les oublis réguliers ne pourront pas être pris en compte.
- En cas d'effectif important inscrit à une ou plusieurs activités et supérieur aux capacités d'accueil, le Service ne peut garantir l'admission des enfants qu'à concurrence des places disponibles. Les élèves non retenus seront orientés vers d'autres activités.

4.2 : Contingentement des inscriptions

Compte tenu de capacités d'accueil physiques et humaines limitées, il est nécessaire de réglementer l'accès aux TAPS dans les conditions suivantes :

- Les enfants, dont les deux parents (ou du parent pour les familles monoparentales) ont une activité professionnelle, peuvent être acceptés les quatre jours aux TAPS. Un justificatif d'activité professionnelle devra être fourni sur demande du Coordonnateur Communal pour pouvoir se prévaloir de ce droit.
- Les enfants, dont l'un des 2 parents (ou du parent pour les familles monoparentales) n'a pas d'activité professionnelle l'après-midi, peuvent être acceptés jusqu'à deux jours par semaine aux TAPS.

Les jours de présence sont déterminés par le Service en fonction des taux de fréquentation.

4.3 : Refus d'accueil et absence

Au même titre que pendant le temps scolaire, tout enfant malade ne peut être accepté pendant les TAPS.

En cas d'absence au temps TAPS, pour un ou plusieurs jours, les familles doivent prévenir le Service avant 15 h 00.

ARTICLE 5 : Exclusion

Elle ne peut être qu'exceptionnelle et prononcée après un premier avertissement aux parents et rencontre avec un élu référent. Elle concerne les manquements répétés au respect des règles de fonctionnement des TAPS ainsi que les comportements incompatibles avec les règles du Vivre Ensemble (agressivité et/ou insolences répétées de l'enfant envers le personnel encadrant ou avec ses camarades).

L'exclusion est décidée par l'autorité territoriale et peut être temporaire ou définitive.

ARTICLE 6 : Date d'effet

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté, qui prend effet à compter du 1^{er} septembre 2015.

POUR COPIE CONFORME
NYONS, le 26 août 2015

Pierre COMBES
Maire de NYONS

